

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9 BIS

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« par tout membre du Gouvernement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression "réserve ministérielle" vise uniquement les crédits du ministère de l'intérieur dédiés aux subventions de travaux divers d'intérêt local. Il n'y a donc pas lieu de mentionner les « autres membres du Gouvernement »